



European Network Against Racism

***RAPPORT ALTERNATIF  
ENAR 2002***

***ESPAGNE 2002  
(et début 2003)***

Ce rapport a été rédigé par :  
Diego Lorente Pérez de Eulate (Membre du bureau d'ENAR Espagne en représentation  
de la Fédération des associations SOS RACISME d'Espagne)

La responsabilité pour le contenu de cette publication incombe  
aux réseaux nationaux d'ENAR dans les pays respectifs.

---

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>SOURCES D'INFORMATION</b> .....	<b>3</b>
• <b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
• <b>GROUPES DE VICTIMES</b> .....	<b>5</b>
<b>1. ÉTRANGERS</b> .....	<b>5</b>
A) DESCRIPTION .....	5
B) PROBLÉMATIQUE ET FAITS SIGNIFICATIFS .....	6
C) SOURCES D'INFORMATION .....	13
<b>2. LES ROMS</b> .....	<b>14</b>
A) DESCRIPTION .....	14
B) PROBLÉMATIQUE .....	15
C) FAITS SIGNIFICATIFS .....	17
D) SOURCES D'INFORMATION .....	17
<b>3. LES RÉFUGIÉS</b> .....	<b>18</b>
A) DESCRIPTION .....	18
B) PROBLÉMATIQUE ET FAITS SIGNIFICATIFS .....	19
C) SOURCES D'INFORMATION .....	26
<b>4. LES MINEURS ÉTRANGERS</b> .....	<b>27</b>
A) DESCRIPTION .....	27
B) PROBLÉMATIQUE .....	28
C) FAITS SIGNIFICATIFS .....	29
D) SOURCES D'INFORMATION .....	30
• <b>MÉCANISMES DE PROTECTION DES VICTIMES DU RACISME</b> .....	<b>31</b>
<b>1. L'ADMINISTRATION PUBLIQUE</b> .....	<b>31</b>
<b>2. LES ORGANISMES SOCIAUX (ONG et SYNDICATS)</b> .....	<b>32</b>

---

## SOURCES D'INFORMATION

Ce rapport a été élaboré principalement sur base du rapport qu'a préparé ENAR Espagne pour la conférence internationale qui s'est tenue à Madrid, en mai 2002 et dont le contenu a été remis à jour par l'auteur.

Chaque thème a été élaboré grâce à l'information et à la collaboration apportées par divers membres du bureau d'ENAR Espagne, et plus précisément pour chacune des parties de ce rapport :

### \* Réfugiés

Estela Gracia, Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR)  
Avenida General Perón 32-2º - MADRID  
Tél. : 00 34 91 555 46 99  
Fax : 00 34 91 555 54 16  
E-mail : [servjuridmad2@cear.es](mailto:servjuridmad2@cear.es)

### \* Sexes

Carmen Toledano, Fédération des femmes progressistes (FMP)  
C/ Ribera de Curtidores, 3 - MADRID  
Tél. : 00 34 91 539 97 99  
Fax :  
E-mail : [fmp@fmujeresprogresistas.org](mailto:fmp@fmujeresprogresistas.org)

### \* Travail

Rafael Romo, Union syndicaliste ouvrière (USO)  
Plaza Santa Bárbara, 3 - MADRID  
Tél. :  
Fax :  
E-mail : [immigration@uso.es](mailto:immigration@uso.es)

### \* Roms

Manuel Martin Ramirez, Association nationale Presencia Gitana  
  
Tél. :  
Fax :  
E-mail :

### \* Climat et racisme social

Loreto Barrera, Amaia Camacho Zunzarren, Assemblée de coopération pour la paix (ACPP)  
C/ Santa Isabel, 11- MADRID  
Tél. : 00 34 91 468 04 92  
Fax : 00 34 91 539 71 41  
E-mail : [acpp@acpp.org](mailto:acpp@acpp.org)

Parallèlement aux informations et documents fournis par chacune de ces organisations, nous avons dans chaque chapitre mentionné les sources spécifiques d'information utilisées pour son élaboration.

---

## • INTRODUCTION

Dans ce rapport annuel, qui décrit la situation de racisme vécue en Espagne au cours de l'année 2002 ainsi qu'au début de l'année 2003, les organisations sociales qui composent le réseau ENAR en Espagne ont souhaité exposer les principaux phénomènes en rapport avec la discrimination et la xénophobie. Nous pensons, par ailleurs, que la situation réelle concernant les thèmes en rapport avec la politique d'immigration en Espagne ou avec la réalité du peuple rom sur notre territoire demeure inconnue de la société espagnole ainsi que du reste de l'Europe.

L'objectif principal du rapport étant de faire connaître cette situation, nous souhaitons aussi montrer aux organisations européennes, et à la société de l'Union européenne tout entière, ce que sont les motivations du gouvernement espagnol en ces matières, face à sa pratique habituelle consistant à cacher cette réalité aux institutions européennes.

Nous n'abordons pas, dans les paragraphes qui composent ce rapport, tous les événements ni toutes les réalités, du fait de l'impossibilité matérielle de les recueillir tous, mais seulement ceux et celles que nous avons considéré comme les plus significatifs. Ils se produisent, de surcroît, dans un pays où le pourcentage d'immigration est parmi les plus faibles d'Europe, où, par contre, le bilan du processus d'intégration et d'accueil de cette population par la société est plutôt négatif, et où, pour le moins, les conditions d'obtention de la citoyenneté européenne sont très préoccupantes en matière de racisme et de xénophobie.

En suivant le schéma habituel de ces rapports, nous avons décrit la situation des principales victimes de cette réalité, et nous avons exposé ensuite les faits les plus significatifs survenus au cours de l'année 2002. Nous incluons, par ailleurs, les sources dont ont été extraites les informations présentées, qui sont essentiellement les travaux réalisés par les associations composant le réseau ENAR en Espagne, qui vivent quotidiennement cette dure réalité.

À l'époque actuelle, où se joue la coexistence entre la société autochtone et les personnes de nationalités différentes qui arrivent dans notre pays, alors que doivent être incluses dans notre législation des normes communautaires très importantes de lutte contre le racisme, nous considérons d'une importance vitale de connaître les faits décrits dans ce rapport, et réitérons notre demande auprès des organisations sociales européennes de diffuser cette réalité, qui démontre les demi-vérités sur lesquelles le gouvernement espagnol base sa politique.

---

- **GROUPES DE VICTIMES**

## **1. ÉTRANGERS**

### **A) DESCRIPTION**

Pour décrire la situation à laquelle se heurtent les étrangers qui vivent en Espagne, il est nécessaire de se référer à la législation en vigueur en matière d'immigration, à toutes les modifications qui se sont succédées dans ce domaine, et à sa mise en application par les diverses administrations compétentes, c'est-à-dire à la pratique quotidienne, dont les conséquences et la situation sont peut-être les plus préoccupantes pour l'étranger qui prétend exercer en toute égalité ses droits de citoyen.

#### **- Situation légale**

À la date de publication de ce rapport, c'est la Loi 8/2000 du 22 décembre, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne qui est en vigueur pour les étrangers extra-communautaires, bien que, au sens strict, la loi en vigueur soit la Loi 4/2000. Cela est dû au fait que le gouvernement espagnol n'a pas souhaité considérer comme une nouvelle loi la réforme élaborée à la fin de l'année 2000, sinon comme une simple modification de la loi antérieure, par crainte d'être taxé de « raciste » ou de « discriminatoire », avec les connotations politiquement incorrectes qu'ont ces termes. Cependant, soixante des soixante-dix articles que contenait la Loi 4/2000 ont été modifiés et, ce qui est encore plus important, l'esprit de la loi antérieure a changé, ce qui dans la pratique permet de parler d'une nouvelle loi.

Cette nouvelle loi a été un échec absolu depuis son entrée en vigueur il y a à peine un an et demi. En effet, elle a démontré en réalité le caractère fallacieux des prétextes qui justifiaient la modification législative, de même que le fait qu'elle ne servait pas les fins pour lesquelles le gouvernement l'avait « vendue ». De nos jours, presque aucun de ses paragraphes n'est appliqué : elle ne s'applique pas lorsqu'elle nie les droits de réunion, d'association, de syndicalisation et de manifestation aux immigrants « irréguliers » – comment pourrait-il en être autrement ? – ; pas plus que n'est appliqué son régime de régularisation, auquel, par exemple, on a substitué un simple arrêté ministériel le supprimant temporairement ; pas davantage que n'est appliqué son régime de sanction à l'encontre des ressortissants de nombreux pays, du fait qu'il n'existe pas d'accords avec ces pays, etc.. En outre, elle regorge d'ambiguïtés ainsi que de procédures d'application discrétionnaire, et affaiblit les garanties juridiques (procédure d'expulsion en 48 heures, absence de reconnaissance de l'assistance juridique gratuite pour les étrangers en situation irrégulière sauf lorsque la procédure pourrait permettre leur expulsion du territoire espagnol, etc.).

À la loi votée au début de 2001, on a joint, en août 2001, un règlement d'application qui –il ne pouvait pas en être autrement– s'engouffre dans les mêmes erreurs et les mêmes violations, bien qu'il ait servi à éclairer des aspects confus de la loi. Ce règlement a subi récemment un important revers, avec une décision du Tribunal suprême de mars 2003, qui a annulé et mis au point onze de ses articles, la justice ayant considéré que le gouvernement avait outrepassé ses attributions en développant dans la loi des aspects tels que l'internement des étrangers, leur rapatriement ou leur expulsion.

Plus récemment, en mars 2003, un décret royal a approuvé la nouvelle norme qui régule le séjour des citoyens de l'Union européenne ainsi que de certains membres de leur famille (enfants, conjoint et ascendants qui dépendent économiquement du ressortissant communautaire). Cette nouvelle norme est venue préciser les droits auparavant problématiques des citoyens affectés, tels que leur droit au travail, et elle a supprimé l'obligation pour les Européens de disposer d'une carte de séjour. Toutefois, cette norme continue à ne pas respecter certains aspects de la jurisprudence espagnole et européenne en ce qui concerne des thèmes tels que l'entrée en Espagne.

En outre, ce rapport a été élaboré au beau milieu de rumeurs quant à la mise en place d'une nouvelle réforme plus restrictive de la législation sur l'immigration ; celle-ci précéderait les élections municipales et répondrait à l'utilisation électoraliste et démagogique qui est faite de ce thème, et respecterait la décision du Tribunal suprême mentionnée ci-dessus.

---

### **- Situation administrative**

À la situation légale déjà tellement restrictive que vivent les étrangers extra-communautaires en Espagne, il faut ajouter l'attitude des administrations compétentes face aux démarches à remplir par les étrangers.

Cette attitude se caractérise par un caractère arbitraire et discrétionnaire qui est encouragé par une loi ambiguë, par un manque absolu de ressources humaines et matérielles, à l'origine d'un nombre infini de cas de racisme institutionnel, et par une désinformation générale des fonctionnaires de l'administration espagnole en matière de traitement des dossiers des étrangers. Ces facteurs entraînent la négation habituelle des rares droits dont jouissent les étrangers, tels que l'accès au recensement municipal ou à l'assistance sanitaire.

Ce fait est encore aggravé dans les provinces les plus peuplées d'Espagne, telles que Madrid ou Barcelone, et il est aussi étroitement lié à une distribution territoriale et administrative complexe, qui accorde des compétences à l'État central, aux Communautés autonomes, aux municipalités, aux provinces, etc., qui aurait tendance à rendre fou tout étranger ignorant de cette réalité.

Ce chaos et cet arbitraire administratifs, à ne pas perdre de vue lorsque l'on étudie la réglementation en matière d'immigration en Espagne, ainsi que les droits qu'elle reconnaît, présentent un obstacle de plus à l'exercice du droit déjà par lui-même restrictif, et culminent dans une mauvaise administration, parfois provoquée. En conséquence, si l'on souhaite parler d'accès à la citoyenneté européenne et se forger une opinion sur sa mise en pratique, il ne faut pas oublier cette réalité.

## **B) PROBLÉMATIQUE ET FAITS SIGNIFICATIFS**

Cette situation légale et administrative entraîne de nombreux problèmes dans la vie des étrangers résidant sur le territoire espagnol, qu'ils soient en situation régulière ou non. En résumé, on remarquera les situations principales, elles toutes parfaitement d'actualité. Pour chaque thème, nous avons inclus les faits ou les cas les plus marquants, pour une meilleure compréhension, à la différence du schéma qui a été suivi dans d'autres chapitres de ce rapport

### **- Expulsions / centres d'internement**

#### *a) Problématique*

Avec le retour, dans la nouvelle Loi sur l'immigration du mois de janvier 2001, à la possibilité pour les autorités d'expulser un étranger pour le seul fait de ne pas avoir de « papiers », possibilité supprimée dans la loi antérieure, il y a une recrudescence des situations à caractère clairement illégal, telles que les conditions des centres d'internement et les dossiers d'expulsion ouverts à l'encontre de ressortissants de pays n'ayant pas signé de convention dans ce sens avec l'Espagne, ce qui rend impossible leur rapatriement.

Les centres d'internement ont à nouveau été remplis, et on y trouve des personnes qui sont internées pour une simple infraction administrative, causée presque toujours par la lenteur et la maladresse de l'Administration elle-même à donner une réponse à la demande de papiers. Ces personnes, de surcroît, se trouvent dans des centres qui, souvent, ne remplissent même pas les conditions légales de séjour et sont pires que des prisons. Par ailleurs, ces personnes n'ayant pas le caractère de détenus aux termes de la Loi sur l'immigration, elles ne jouissent même pas des droits équivalents à ceux des détenus. La récente décision du Tribunal suprême, du mois de mars 2003, a annulé un article du règlement d'application de la loi pour rappeler que les visites d'avocats et de membres de la famille ne pouvaient pas être limitées.

Cette possibilité d'expulsion pour défaut de papiers a entraîné chez les étrangers un effet d'intimidation qui fait taire, dans de nombreux cas, la revendication de leurs droits et leur participation sociale.

---

*b) Faits significatifs*

La police continue à **entamer des procédures d'expulsion à l'encontre d'immigrés qui ne pourront pas être rapatriés ni expulsés**, étant donné qu'il s'agit de personnes originaires de pays n'ayant pas signé de convention dans ce sens avec l'Espagne. Cela se produit avec les immigrants qui proviennent d'Afrique noire, à l'exception du Nigeria. Lorsqu'ils traversent le détroit de Gibraltar ou par la suite en Espagne, on ouvre un dossier d'expulsion pour séjour irrégulier, puis on les laisse dans les rues, après 40 jours d'internement, le maximum légal prévu, sans la moindre possibilité d'être régularisés ni de trouver du travail (l'arrêt d'expulsion empêche dans tous les cas leur régularisation).

Les cas les plus patents se produisent dans les zones frontalières, telles que **Ceuta et Melilla**, et dans les **îles Canaries**, avec tout ce que cette dure réalité peut générer de xénophobie dans la société autochtone.

En ce qui concerne les conditions des centres d'internement, les organisations sociales continuent à dénoncer la dramatique situation de la majorité d'entre eux, et tout particulièrement à Ceuta, Melilla et à **Las Palmas** (aux Canaries), où ils ne disposent même pas des services minimums fixés par la loi, où le droit de visites est limité et où l'assistance juridique prêtée par les barreaux impliqués est très précaire.

Il n'est pas inutile de mentionner le « supposé » **centre d'internement de Fuerteventura**, ainsi que celui de **Lanzarote**, tous deux situés dans **les anciens terminaux de leurs aéroports**. Dans le cas de Fuerteventura, on a regroupé dans des conditions inhumaines et sans les moindres services, plus de 400 personnes, comme l'expliquent très bien les rapports de référence mentionnés à la fin de ce chapitre. Leur situation a été dénoncée dans tous les domaines et reste sans réponse pour le moment de la part du gouvernement espagnol. Par ailleurs, dans cette île Canarie, un nouveau centre d'internement a été ouvert dont les conditions ont aussi été dénoncées par l'architecte responsable de la construction. Toutefois, l'ancien terminal n'a toujours pas été fermé et, à des époques telles que l'été, lorsque le nombre de *pateras* (embarcations de fortune sur lesquelles les immigrants traversent le détroit) augmente, on continue à l'utiliser.

En ce qui concerne les conditions de détention des étrangers, il ne faut pas oublier la catastrophe du **commissariat de Málaga**, où sont morts, à cause d'un incendie qui s'est produit dans des circonstances obscures, 17 citoyens maghrébins détenus après avoir traversé le détroit de Gibraltar. L'événement a été passé sous silence sans explications ni recherche de responsabilités, comme le démontre l'absence de comparution du ministre de l'Intérieur devant le Parlement pour fournir des explications, contrairement à ce qu'il avait annoncé au début. Parallèlement, les survivants ont été dans leur majorité expulsés vers le Maroc et un juge d'instruction délégué a souhaité le fermer sans prendre aucune déclaration ni même celle du seul témoin qui demeure en Espagne (récemment, toutefois, le Tribunal provincial de Málaga a réouvert le dossier).

## **- Exploitation professionnelle**

### *a) Problématique*

Les grandes difficultés légales et administratives signalées ci-dessus, l'impossibilité à la date de ce rapport de pouvoir accéder à une situation régularisée, ont une incidence toute particulière sur l'exercice des droits des travailleurs étrangers en situation régulière et, plus particulièrement, de ceux qui se trouvent en situation irrégulière, puisqu'ils constituent une main-d'œuvre docile et bon marché.

Du fait de cette combinaison de facteurs, il y a une exploitation ainsi qu'une précarité professionnelles constantes des « irréguliers », qui acquièrent une importance particulière sur le territoire espagnol, où les emplois sont sporadiques et réalisés dans de mauvaises conditions. Ces circonstances empêchent d'accéder à une situation régulière du fait des conditions de stabilité d'emploi qu'exige la Loi sur l'immigration espagnole pour l'obtention d'un permis de travail (il est nécessaire d'avoir une offre de travail de 1 an et de 40 heures hebdomadaires).

---

Cette exploitation professionnelle ainsi que la dégradation des conditions de travail qui s'ensuit n'affectent pas seulement le droit du travail de l'immigrant « irrégulier » mais aussi celui de l'Espagnol et de l'immigrant régulier qui tentent de trouver du travail. Cette situation, basée sur la désinformation de ceux qui ne réfléchissent pas suffisamment quant au véritable coupable de cette situation, encourage cependant les préjugés et favorise la xénophobie dans la société autochtone au détriment des immigrants.

Le fait qui marque le plus l'exploitation professionnelle de l'immigrant et sa vision exclusive par les autorités comme main-d'œuvre bon marché est la mise en place des **contingents annuels de travailleurs étrangers établis par le gouvernement**, dans lesquels, comme cela s'est produit en 2002, les deux tiers des postes offerts étaient des emplois saisonniers. Ce type de permis attribué avec les contingents, ne permet de travailler en Espagne que pendant quelques mois, ceux que dure le travail à réaliser, et lorsque le contrat prend fin, l'étranger est obligé de repartir, sans aucune prestation ni concession malgré la richesse générée (s'il reste, ce fait est considéré comme une cause de refus de toute demande de régularisation qu'il pourrait faire ultérieurement).

Enfin, il faut mentionner une autre circonstance favorisant l'exploitation professionnelle de l'immigrant et limitant la revendication de ses droits ; dans le cas des travailleurs déjà régularisés par un premier permis, c'est le fait que, conformément à la Loi sur l'immigration, ce permis initial n'autorise à travailler que dans la province où il est concédé et dans le secteur d'emploi dans lequel on a demandé ce travail. À cette réalité légale, il faut ajouter l'existence de **conventions spéciales de l'Administration avec de grandes entreprises**, qui fait que le travailleur étranger se trouve aux mains de ces entreprises, puisque la validité de son permis dépend de sa possibilité de continuer à travailler, faisant taire avec cela un possible abus de ses conditions de travail.

#### *b) Faits significatifs*

Comme nous l'avons mentionné, le phénomène de l'exploitation professionnelle de l'immigration acquiert une importance toute particulière dans les secteurs tels que l'agriculture. C'est ce qui se produit sur toute **la côte méditerranéenne espagnole, dans des provinces telles que Murcie et Almería**, dans lesquelles existent de grandes cultures et de nombreuses cultures maraîchères, où l'exploitation est quotidienne, et où l'on étouffe, grâce à l'effet d'intimidation de la Loi sur l'immigration, la possibilité de revendication de l'étranger.

Le cas le plus connu est celui de la bourgade d'**El Ejido** et de tout le **Poniente almeriense** (région d'Almería), où déjà en février 2000 se sont produits les faits les plus honteux en Espagne en matière de racisme et où, deux ans plus tard, la situation d'exploitation et de négation des droits des étrangers, dans leur majorité maghrébins, demeure exactement identique, voire pire. Par exemple, on continue à leur interdire dans de nombreux cas l'accès aux bars de la localité, ou cet accès leur est concédé mais avec une ségrégation spatiale de la population immigrée par rapport à la population autochtone. Cette situation de xénophobie vise aussi les associations de solidarité avec les travailleurs immigrants (Fédération des femmes progressistes d'El Ejido), qui reçoivent des menaces constantes et sont victimes du mépris des autorités ; situation dont on pense qu'elle pourrait s'aggraver dans les mois à venir à la perspective des élections municipales de mai 2003, si demeurait en place le maire qui a provoqué les graves incidents de 2000, date précisément des élections précédentes.

Des situations similaires existent dans d'autres zones rurales, dans lesquelles la précarité du travail engendre ce type de phénomène, comme ce fut le cas plus récemment à **Huelva** ; on a en effet vécu des situations surréalistes avec l'embauche au travers du contingent de travailleurs de l'Europe de l'Est pour ramasser les fraises, alors qu'il y avait des milliers d'immigrants maghrébins qui, chaque année, se déplaçaient pour cette même récolte. Cette politique a été motivée, et non seulement à Huelva, mais aussi dans d'autres régions, par les préjugés qui existent chez les entrepreneurs de la région selon lesquels les Maghrébins sont trop revendicatifs.

Cette irrégularité et cette instabilité sont aussi perceptibles en dehors des zones rurales, comme par exemple dans les grandes villes ; elles sont alors assorties, en général, d'horaires de travail abusifs et de salaires plus faibles que ceux qui sont prévus dans les conventions collectives de chaque secteur d'emploi ; et ceci est à l'origine du conflit mentionné ci-dessus avec les travailleurs espagnols. Ces préjugés font que le travailleur étranger rencontre dans certains syndicats de travailleurs, et tout

---

particulièrement dans les syndicats majoritaires, une défense velléitaire de ses droits, du fait de ce conflit interne.

#### - Mineurs étrangers non accompagnés

Dans ce chapitre, nous faisons référence à la situation dans laquelle se trouvent les mineurs étrangers qui arrivent sur le territoire espagnol sans leurs parents, et qui rencontrent comme principal problème l'intransigeance du gouvernement espagnol au moment de leur concéder une carte de séjour, avec toutes les conséquences sociales et de non assistance que cela implique.

Pour une meilleure compréhension de cette problématique et de ses conséquences sociales, et du fait de son importance et de son actualité, nous avons estimé utile de consacrer **un chapitre spécifique dans ce rapport**, auquel nous renvoyons le lecteur.

#### - Régime général de régularisation des étrangers / contingent 2002

##### *a) Problématique*

Le régime habituel qu'établissaient la Loi et le Règlement sur l'immigration pour la régularisation d'un étranger, depuis **janvier 2002**, a été suspendu et nié par les autorités, grâce à un **accord du Conseil des ministres**, qui a décidé, en approuvant le contingent de travailleurs étrangers pour l'an dernier, la suspension de ce régime général, sauf pour les personnes jouissant d'une préférence pour la concession du permis (ressortissants du Pérou et du Chili, et dispositions de l'article 71 du Règlement développant la Loi sur l'immigration).

Cette dénegation adoptée de manière générale implique une étape de plus dans la fermeture des possibilités de régularisation, qui a comme principale justification l'application sans discrimination du critère de situation nationale de l'emploi (dénégation de la demande s'il y a des travailleurs inscrits au chômage pour le même poste de travail) et qui permet depuis des années de refuser la plupart des demandes de permis de travail, au désespoir des travailleurs et des employeurs (tout particulièrement des PME, base du marché du travail espagnol) qui souhaitent formaliser une relation professionnelle existant de fait.

Le **contingent 2002**, qui est à l'origine de cette fermeture du régime général de régularisation, a eu comme principal caractéristique d'être un « contingent d'origine », c'est-à-dire que ne pouvaient accéder à ce mécanisme de régularisation que les personnes qui se trouvaient dans leur pays d'origine. C'est pour cela qu'il a été établi que les offres de travail à effectuer par les organisations professionnelles (il n'était pas permis aux chefs d'entreprise à titre individuel d'effectuer des offres génériques) devaient être génériques, jamais nominatives, et que les processus de sélection seraient réalisés par les ambassades espagnoles à l'étranger en coordination avec les services d'emploi de ces pays. En outre, comme nous l'avons déjà mentionné, sur les plus de 32 000 postes de travail qui ont été offerts, plus des deux tiers étaient destinés à des emplois saisonniers, avec les caractéristiques de ce type de permis telles que nous les avons déjà commentées.

En ce qui concerne le **contingent prévu pour l'année 2003**, il répète les mêmes erreurs, avec quelques améliorations, mais il semble être à nouveau un contingent d'origine, au travers des mêmes mécanismes d'offres génériques et de processus de sélection dans les pays d'origine. Toutefois, il n'a pas suspendu, contrairement à celui de l'an dernier, le régime général de régularisation de la Loi, mais le gouvernement a profité de l'accord par lequel le nouveau contingent était mis en place pour demander aux **consulats** qu'ils exigent des demandeurs de permis, quelle qu'en soit la procédure, une **comparution personnelle avant la concession**, ce qui provoquera des situations d'attente dramatiques ainsi qu'une impossibilité pour le travailleur « irrégulier », dans la pratique, d'accéder à la régularisation.

---

*b) Faits significatifs*

Cette impossibilité actuelle d'accéder à la régularisation au travers de la demande d'un permis de travail est un exemple de la démagogie d'un gouvernement qui affirme dans les médias encourager la régularisation de l'immigration mais qui, parallèlement, a provoqué pour **environ 700 000 immigrants dans l'ensemble de l'Espagne l'absence de toute possibilité de régularisation**, leur exploitation professionnelle et un travail irrégulier.

Il s'agit en outre d'une décision manifestement illégale, puisqu'elle a supprimé un régime établi dans une loi organique à l'aide d'un simple accord du Conseil des ministres, ayant rang de décision. C'est ce qui explique qu'aussi bien un parti politique (Izquierda Unida) que des syndicats et organisations sociales aient introduit en **mars 2002 un recours auprès du Tribunal suprême espagnol** afin d'obtenir l'élimination de cette énormité légale et sociale. Dans ce recours, les organisations sociales ont demandé que soit adoptée comme mesure conservatoire par le Tribunal l'ouverture du régime général, comme seule solution aux milliers d'étrangers qui se rassemblent devant nos locaux et à qui nous ne pouvons donner aucune réponse positive à leurs tentatives de régularisation. La mesure conservatoire ne nous a pas été concédée mais les décisions déjà dictées par les Tribunaux ayant à statuer sur des cas individuels nous donnent raison, sans aucune intervention du gouvernement jusqu'à présent.

De toute manière, ce refus du gouvernement à régulariser, d'une part, ou le fait que le contingent de cette année n'ait pas fermé le régime général, de l'autre, a constitué peu de changement par rapport à la situation antérieure. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné, le **critère de situation nationale de l'emploi** (art. 38 de la Loi sur l'immigration) constituait déjà, dans de nombreux cas, un obstacle insurmontable à la régularisation. Cette situation aura cependant entraîné le fait que, pendant deux années consécutives, on a dû ouvrir des processus spéciaux de régularisation,

Il faut aussi remarquer, en ce qui concerne le régime général de régularisation que dispose la Loi sur l'immigration, que, même dans le cas où il permettrait la régularisation de **l'étranger qui se trouve en Espagne, ce régime l'oblige à retourner dans son pays pour obtenir le visa et ce, après que le permis de travail lui ait été concédé**, avec les coûts et l'absence de bon sens qu'implique un voyage effectué dans de telles conditions. Cette situation sera encore aggravée par l'exigence, déjà mentionnée, de **comparution personnelle pour solliciter ce visa** ; ceci pourra entraîner, par exemple, le fait qu'une personne ayant une préférence légale doive attendre pendant des mois dans son pays l'obtention du visa, alors qu'elle vit en Espagne depuis des années.

Quant au développement pratique des contingents, nous avons déjà mentionné la situation dans laquelle ils ont laissé l'immigration maghrébine dans la province de Huelva ainsi que dans d'autres zones rurales espagnoles. L'absence de sens commun de la procédure établie a entraîné la couverture de moins de 20 % des postes de travail offerts, malgré l'absence de chiffres officiels puisque le gouvernement se refuse à les fournir. Ceci est dû au fait que la grande majorité du marché du travail espagnol est constitué par les petites entreprises, qui ont besoin d'une main-d'œuvre rapide et qu'elles connaissent (l'immigrant « régulier » travaille déjà de fait dans ces PME), et pas d'inconnus. En outre, on a pu constater un certain nombre d'**accusations d'irrégularités dans les consulats espagnols et chez les autorités des pays d'origine qui ont participé à la sélection**, uniquement dans le cas de ceux qui ont signé des conventions spéciales dans ce sens (République Dominicaine, Pologne, Maroc, Équateur, Colombie). C'est une ineptie d'accorder sur ce thème ainsi que sur d'autres, une pleine compétence à des organismes tels que les consulats espagnols à l'étranger, étant donné qu'ils ne font l'objet d'aucun type de contrôle rigoureux et manquent de tout type de ressources humaines et matérielles.

## **- Participation des ONG et des syndicats à la réalité de l'immigration**

*a) Problématique*

Il n'y a pas de donnée plus parlante pour exprimer la réalité dans laquelle opèrent les associations d'immigrants et de défense de leurs droits dans leurs rapports avec l'Administration que de rappeler que la quasi-totalité des **organes et autorités compétents en matière d'immigration se trouvent**

---

**aujourd'hui dans l'orbite du Ministère de l'Intérieur**, qui assume de plus en plus de compétences dans ce sens, ce qui montre bien la perspective dans laquelle l'immigration est envisagée.

Aux tentatives de collaboration avec les autorités qui ont été faites par les associations, en toute connaissance du chaos administratif qui existe dans le domaine de l'immigration, on a répondu, comme au cours du dernier processus spécial de régularisation en 2001, par le refus de donner des informations et des chiffres, ainsi que par une réduction générale des subventions et, tout particulièrement, de celles qui étaient accordées aux associations les plus revendicatives. Cette situation est fréquemment dénoncée dans le peu d'espace que laissent les médias, mais la réponse de l'Administration consiste à avoir des relations de plus en plus tendues avec les organisations.

Malgré l'existence de diverses normes et décisions européennes qui encouragent et légitiment la participation des associations aux décisions politiques et administratives (il suffit de rappeler les dispositions dans ce sens de la directive 43/2000 sur l'égalité de traitement), celles-ci ne sont pas entendues ni appliquées par les autorités espagnoles. Il se produit la même chose avec les propositions des organisations sociales, qui sont rarement prises en considération.

#### *b) Faits significatifs*

Le siège des principaux organismes qui traitent de l'immigration se trouve au Ministère de l'Intérieur, y compris l'**Observatoire permanent de l'immigration (OPI)**, organisme de type sociologique et statistique. Ce fait a sa principale illustration dans ce que devrait être le mécanisme de participation et de proposition des organisations, le **Forum de l'immigration**, qui dépend aussi de ce Ministère.

Ce forum, disposé par la Loi sur l'immigration et qui est plutôt mal né du fait qu'il est simplement consultatif et non engageant pour l'Administration, a été réformé récemment par le gouvernement, dans une phase supplémentaire visant à faire taire les critiques de la société face à une politique et une justice violant les droits fondamentaux. Avec cette réforme, on a éliminé les compétences déjà peu nombreuses dont jouissait cet organe, les réduisant à l'« intégration sociale des immigrants » ; les associations présentes dans ce forum ont été désignées par le gouvernement, qui a exclu les plus revendicatives, et, pour terminer son remodelage, il a mis à la tête de cet organisme un personnage, **Mikel Azurmendi**, qui n'hésite pas à dire en public que ce qui s'est passé à El Ejido n'a pas été un phénomène de racisme et que le multiculturalisme est la gangrène de la société.

Dans ce contexte, les organisations sociales sont en train d'organiser des forums alternatifs qui permettent de dénoncer et de promouvoir ce qu'elles considèrent comme plus souhaitable pour le développement de l'interculturalité et de la coexistence, grâce à la connaissance et à l'expérience que leur donne le travail quotidien dans ce domaine.

Il y a d'autres exemples qui en disent long sur ce que pense le gouvernement espagnol du travail réalisé par les ONG, comme par exemple **le refus de la comparution au Parlement de celles-ci pour parler de thèmes tels que la situation de l'ancien terminal de l'aéroport de Fuerteventura** ; un autre exemple pourrait être **la dernière procédure spéciale de régularisation en 2001, et le cas de son traitement dans la province de Madrid**. Après que les associations aient participé aux démarches concernant des milliers de demandes de régularisation, et qu'elles aient informé du processus des milliers de personnes dans une ambiance d'insécurité juridique, puisque l'on ne savait même pas quelle serait la date de clôture pour la réception des documents, la Délégation du gouvernement à Madrid a systématiquement refusé de participer aux réunions prévues avec les associations, de respecter la date de fin du processus, et a terminé en interdisant la présence des associations dans les commissariats de police.

En ce qui concerne **le processus de transposition de la directive communautaire d'égalité de traitement, il n'y a eu aucune réunion avec les autorités**, malgré le fait que cela ait été demandé à plusieurs reprises, et **face à la question formulée dans ce sens et à la demande d'ENAR Espagne par un parlementaire du PSOE**, principal parti de l'opposition, **le gouvernement n'a même pas daigné répondre**.

---

## - Délinquance = immigration ? Participation citoyenne des étrangers

### *a) Problématique*

Au cours de l'année 2002 et au début de cette année, nous assistons en Espagne à **des déclarations sporadiques de responsables politiques du gouvernement, associant de manière détournée et parfois directe, le fait migratoire avec une augmentation de la délinquance.**

Ce débat est en général caché derrière toute une série de chiffres qui sont utilisés en fonction de l'intérêt du moment de manière manipulatrice par ces autorités, qui souhaitent faire de l'immigrant le bouc émissaire de ses échecs en matière de politique sociale et de sécurité ; des chiffres, de surcroît, qui ont été contestés par les forces de sécurité de l'État elles-mêmes, tout comme par le **syndicat unifié de la police**, et qui sont grossis selon ce qui convient, sans que, apparemment, aucun de ces responsables politiques n'ait pris conscience du tort qu'ils font à la coexistence sociale.

Pour explorer ce fait, qui alimente plus que tout autre la xénophobie dans la société par rapport à la population immigrée, et pour déqualifier ce sur quoi se base la manipulation des chiffres et des statistiques, nous renvoyons le lecteur à **l'article publié par le sociologue Daniel Wagman dans le rapport annuel 2002 de SOS Racisme sur la situation du racisme en Espagne** (y compris un extrait du rapport présenté par ENAR Espagne à la Conférence internationale de Madrid de mai 2002), dans lequel il expose les chiffres réels, la manière dont ils sont manipulés, et l'impact que peut avoir l'association entre immigrant et délinquant pour la société.

Cette promotion de la xénophobie est à son point culminant à l'heure actuelle, du fait de l'imminence des élections municipales dans lesquelles le thème de la sécurité citoyenne va être l'une des priorités du discours politique, et dans lesquelles les personnes visées, c'est-à-dire la population immigrée extra-communautaire, du fait de ses grandes difficultés à **accéder à la citoyenneté**, n'aura dans sa grande majorité ni voix ni vote. **Le citoyen communautaire a droit au vote**, dans ces élections locales, **mais le citoyen extra-communautaire demeure sujet à l'existence d'une convention de réciprocité en ce sens avec l'Espagne** (il n'existe aucune convention avec aucun pays de l'UE) **ou à l'obtention de la nationalité espagnole** (10 ans de résidence légale en règle générale, à l'exception de certains nationaux, comme les ressortissants de pays latino-américains ou les ressortissants des Philippines ou de Guinée équatoriale, qui n'ont besoin que de 2 ans de résidence légale). Cette obtention de la nationalité espagnole est encore ralentie, indépendamment des conditions légales, par **la lenteur et la bureaucratie qui la retardent parfois de plusieurs années.**

### *b) Faits significatifs*

La tendance croissante à mettre en rapport l'immigration et la criminalité est l'une des plus dangereuses et des plus destructrices auxquelles nous nous opposons. C'est pour cela qu'il est très grave et terriblement irresponsable de la part de certains représentants politiques de continuellement lier implicitement immigration et délinquance, ou de la part de certains médias d'encourager encore davantage ces stéréotypes, en renvoyant à la nationalité des protagonistes la survenue de tout événement violent. L'explication semble claire : il s'agit de faire venir les immigrants travailler dur et à bon marché, mais il faut les tenir intimidés et dans la peur ; et, afin qu'on ne puisse pas les voir comme des victimes de l'exploitation, des préjugés et de la discrimination, qu'y a-t-il de mieux que de les présenter comme conflictuels, irrespectueux et dangereux, et finalement indignes de notre solidarité ?

Nous disposons hélas d'un certain nombre d'exemples de cette tentative de rapprocher immigration et délinquance ; par exemple, le fait le plus grave est sans doute **l'opération dite LUDECO, extension au niveau de l'État de l'« opération Café »**, développée à Madrid pour éradiquer la violence des réseaux de trafic de drogue colombiens dans la ville. Forts de ce prétexte, les responsables de la police, se couvrant d'un prétendu soutien de l'opinion publique préalablement sensibilisée par les médias à l'égard de ces mesures, ont mis en place un dispositif policier qui suspectait et stigmatisait l'ensemble des Colombiens et des Équatoriens résidant en Espagne, avec une intensification des contrôles d'identité et un appel injustifiable à nier les demandes de carte de séjour « suspectes ». Avec cela, la police prétendait, selon ses propres déclarations qui, malgré les fuites à la presse, n'ont pas été rectifiées, éradiquer la violence de

---

ceux qui commettaient des assassinats de citoyens colombiens, ceux-ci, bien que victimes, finissent par être coupables.

Ce dispositif, une fois connu par la presse, a été dénoncé par diverses associations d'immigrants et de défense de leurs droits devant la justice de l'État, plainte qui fut classée en raison du manque de preuves concrètes. Cette opération, indépendamment du fait qu'elle encourage les stéréotypes au détriment de la population latino-américaine, et qu'elle fournit un exemple de plus sur la manière dont le gouvernement actuel utilise politiquement l'immigration, a coïncidé, « par hasard », avec l'implantation du visa pour les citoyens colombiens souhaitant venir en Espagne. Il s'agit là d'une mesure impopulaire qu'il a tenté de justifier par la nécessité de mettre fin à cette violence, alors que l'on sait que ce sont précisément ces tueurs de la drogue qui ont le plus de facilité pour entrer légalement en Espagne.

Cette tendance policière à mettre en rapport certaines nationalités avec l'insécurité a eu récemment (mars 2003) une autre manifestation dans **la note informative distribuée aux habitants par le commissariat du district de Latina, à Madrid**, qui leur recommandait, face à des faits délictueux qui s'étaient produits dans le quartier, d'appeler la police s'ils voyaient des personnes déambulant à pied ou en voiture, surtout s'ils étaient « d'origine sud-américaine ». La police a réagi rapidement en présentant ses excuses face à la plainte déposée par SOS Racisme, mais le mal était fait. Cette spirale de criminalisation cause en outre **de véritables problèmes aux étrangers pour la location ou l'achat de logements, qui est devenu quasi impossible dans des villes telles que Madrid, ou pour l'acquisition de services**. Nous avons, entre autres exemples, celui de **la plainte publique de SOS Racisme de juillet 2002 au Cercle des lecteurs, multinationale de la lecture, qui avait donné des ordres à ses commerciaux de Madrid de n'affilier aucun immigrant**.

Un dernier fait de ce discours négatif et criminalisant par rapport à l'immigration, peut-être le plus grave par sa répercussion légale, a été **l'avant-projet de loi organique publié par le gouvernement espagnol** dans le Journal officiel des chambres législatives le 21 mars 2003, date précise de la journée internationale de la lutte contre le racisme et la xénophobie, dans le cadre de son plan de lutte contre la délinquance **intitulé textuellement « de mesures concrètes en matière de sécurité citoyenne, de violence domestique et d'intégration sociale des étrangers »**.

## C) SOURCES D'INFORMATION

Indépendamment des références contenues dans chacun des points ci-dessus, nous mentionnons ci-dessous des adresses et des rapports élaborés par divers organismes, qui peuvent aider à une meilleure et plus complète compréhension de la problématique exposée dans ce chapitre consacré à l'immigration.

- Rapports annuels sur la situation du racisme en Espagne (édités chaque année depuis 1995 par SOS RACISME).
- Rapport des associations de la Communauté de Madrid sur la situation des démarches des étrangers.
- [www.reicaz.es](http://www.reicaz.es) : page web de l'Ordre des avocats de Saragosse, qui dispose d'une rubrique spécifique consacrée à l'immigration. Elle contient des rapports, de la jurisprudence et des normes indispensables pour la connaissance de la réalité de l'immigration en Espagne.
- Rapports annuels élaborés par Amnesty International sur la situation des étrangers en Espagne.
- Livre blanc sur l'autorisation de séjour (de publication récente, édité par la plate-forme Papeles para Todos, élaboré par les organisations AESCO, ARI-Peru ainsi que par l'association Pro Derechos Humanos).
- On peut obtenir des données officielles en matière d'immigration en Espagne dans les pages web officielles de la Délégation du gouvernement pour l'immigration, ou par l'intermédiaire de son service de presse ; on peut obtenir l'avant-projet de loi organique mentionné ci-dessus sur la page web du Parlement espagnol, [www.congreso.es](http://www.congreso.es).

---

## 2. LES ROMS

### A) DESCRIPTION

#### • La question rom à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. Une approche de la réalité actuelle en Espagne.

La soi-disant *question rom* n'est pas la somme des problèmes imputables aux Roms, mais une conséquence historique malheureuse, une excroissance de l'*histoire du mépris*, provenant des comportements des victimaires, c'est-à-dire de la société dominante et de ses pouvoirs. Le processus historique, l'analyse de la situation héritée et l'examen de la réalité actuelle indiquent que la discrimination et la persécution passées n'ont pas entièrement cessé et que leurs manifestations actuelles demeurent insoutenables, injustes et inhumaines. De même, la réaction des personnes rejetées vis-à-vis de la société majoritaire, leur méfiance et leur inquiétude, sont prévisibles. Tous ces éléments définissent le cadre indésirable d'injustice et l'impasse dans laquelle se trouve l'immense majorité des Roms espagnols, et ils expliquent leur distance sociale, c'est-à-dire cette divergence insondable par rapport aux standards visant à l'amélioration du développement, du progrès et du bien-être de la société qui les rejette. Les Roms accumulent des souffrances et un mal-être qui, plus que jamais, doivent être éradiqués, par souci d'humanité et de justice réparatrice.

La communauté rom, peu connue ou méconnue, et non reconnue, demeure une communauté considérée comme étrangère par la plupart de ses compatriotes, malgré la pleine citoyenneté dont jouissent tous les Espagnols, Roms inclus.

**En Espagne, la communauté rom demeure actuellement la cible privilégiée de la méfiance, des préjugés et de la discrimination exercée par l'opinion publique.** Les préjugés envers les Roms, loin de perdre de leur vigueur avec la démocratie de l'État de droit qui a suivi la dictature, ont perdu leur masque et ont augmenté peu à peu au cours des vingt dernières années, pour exploser sous forme de racisme militant. Cela s'est paradoxalement produit lorsque les lois sont venues corriger un vide juridique, fruit de l'inertie des pouvoirs publics et de leur peu d'intérêt à appliquer les normes dont dépend notre droit substantif. L'abomination générale envers les étrangers, s'accompagnant de l'antipathie d'autrefois, claire et massive, et dirigée contre les personnes différentes, a donné lieu à une hostilité raciste pure et dure, voire à la violence hétérophobe qui sévit de nos jours. L'époque actuelle regorge de situations conflictuelles, toujours latentes et prêtes à se manifester par des sentiments et des attitudes qui prônent l'exclusion ou la pratiquent, par le regroupement dégradant dans des ghettos spontanés ou institutionnalisés, par la dispersion artificielle ou la ségrégation, par la négation du droit légitime à être, par la réduction ou l'annulation des droits et des libertés fondamentales, par l'expulsion de ces « étrangers différents » des sphères politique, sociale et culturelle, voire par le pogrom anti-rom, souvent pratiqué au cours des années ayant suivi la dictature.

Tout cela indique que **les Roms sont en Espagne les premiers visés** par une attitude confuse et dangereuse qui va **des sentiments de rejet et de discrimination** à l'intolérance agressive très répandue en Europe. Au cours des années, l'hétérophobie raciste généralisée, dirigée contre les personnes différentes et les « étrangers » (ces nouveaux « non-citoyens », principalement des migrants), a augmenté jusqu'à atteindre un seuil invisible ou un point d'inflexion à partir duquel les niveaux de rejet semblent diminuer. Cependant, le racisme dirigé plus concrètement contre les Roms, Espagnols naturalisés depuis cinq siècles, s'est multiplié. En effet, 71% de la population espagnole déclare ne pas tolérer vivre à proximité de Roms. Pour reprendre les termes du journal *Der Spiegel* (selon un rapport sur les Roms dans les pays d'Europe de l'Est, publié dans numéro 36 de septembre 1990), en Espagne aussi, presque « tout le monde déteste les Roms ».

Ce processus honteux et dégradant est renforcé par l'attitude de nombreux pouvoirs publics, essentiellement locaux, qui font parfois preuve de racisme institutionnel envers la communauté rom, à laquelle ils sont juridiquement censés devoir prêter assistance et service. Entre 900 000 et 1 000 000 de

---

Roms espagnols sont de fait une minorité discriminée et marginalisée, dont la population souffre dans des proportions intolérables de graves problèmes de logement, d'éducation, d'assistance sanitaire, de travail, de culture, de respect de son identité et de mésentente avec les autres Espagnols. Ces problèmes s'accompagnent de toutes les séquelles découlant d'une incessante décomposition des valeurs et des potentiels, et de la non-utilisation, irrationnelle et alarmante, des capacités des êtres humains. La réponse que donnent les pouvoirs publics à ces citoyens est trop souvent, lorsque réponse il y a, insuffisante et axée uniquement autour de l'assistance, car elle ne considère pas la racine de la problématique.

## B) PROBLÉMATIQUE

Après cette brève description de ce processus historique qui, d'après les études sociologiques réalisées - s'il est possible de faire des statistiques sur ce point- a conduit la communauté rom à être le groupe victime de la plus grande discrimination en Espagne, nous pouvons affirmer que **la réalité actuelle de la population rom espagnole se caractérise comme suit :**

— Sans disposer de données fiables, élaborées scientifiquement et actualisées, on estime que la population rom espagnole s'élevait à environ un million de personnes en l'an 2002. Le tiers de la population rom de la Communauté européenne vit probablement en Espagne, et le territoire paneuropéen comporte de 12 à 14 millions de Roms.

— La population rom espagnole est très jeune : environ la moitié a moins de 16 ans, plus des deux tiers a moins de 25 ans, et à peine cinq pour cent atteint l'âge de 65 ans.

— Avec une forte croissance démographique (environ 5% stable par an), face à la faible croissance (pratiquement nulle, voire négative) de la population majoritaire, la population rom espagnole double tous les cinq ans. Les Roms, appartenant à l'ethnie la plus prolifique au monde, résident dans le pays présentant le taux le plus élevé de décroissance de population de la planète (inférieur à celui de l'État du Vatican).

— Une famille rom se compose en moyenne de 5,4 membres, contre 3,7 membres pour une famille espagnole moyenne (pourcentage en diminution).

— Environ 95 pour cent de la population rom espagnole est sédentaire. Le nomadisme est essentiellement pratiqué pour des raisons professionnelles ou temporaires.

— Avec l'augmentation de l'immigration vers l'Espagne en provenance du Portugal et de ses anciennes colonies, des pays du Maghreb et de certains pays d'Afrique noire et d'Amérique latine, la présence d'autres minorités ethniques s'est accrue en Espagne au cours des dix dernières années. À la haine habituelle et pratiquement osmotique, dont les Roms sont les premières victimes, s'ajoute l'explosion xénophobe généralisée contre les Maghrébins, les Africains, les métisses, les Latino-américains et les ressortissants d'Europe de l'Est qui viennent en Espagne en tant que migrants ou réfugiés. Les migrants et les ethnies malfamées (en Espagne, la communauté rom par antonomase) continuent à payer les pots cassés de l'irrationalité.

— La population rom espagnole constitue une minorité ethnique et a sa propre culture, mais il ne s'agit pas d'un groupe monolithique avec une structure politique spécifique, des leaders et des organes de gouvernement, une représentation et un pouvoir de décision permettant de définir des actions communes pour toute la communauté, et visant à établir une structure ou à conquérir une place digne et sur un pied d'égalité avec la société espagnole.

— Dans cette société marginalisée de par son origine et reléguée au second plan dans les domaines sociaux, politiques et culturels, un tiers des familles roms ne parvient pas à subvenir à ses besoins et viennent grossir les rangs de l'*armée* des personnes dépendant de la bienfaisance de l'État, considérée en Occident comme des « citoyens superflus ».

---

— La plupart des Roms occupent un emploi dont le niveau professionnel et productif est faible. La gamme réduite de leurs métiers traditionnels, par exemple la vente ambulante, est à peine reconnue légalement ou est sujette à des poursuites dans des milliers de villes espagnoles, sans que ces personnes ne disposent d'une autre possibilité. Les pouvoirs publics qui les poursuivent contreviennent ainsi à la législation espagnole et aux directives de la Communauté européenne.

— Une grande partie de la population rom continue d'habiter dans des logements médiocres, d'une surface réduite, avec mauvaise ventilation, sans services fondamentaux ni qualité de construction, et dans des conditions pathogènes. Les Roms occupent 95% des bidonvilles, des baraques ou des logements de seconde catégorie existant à la périphérie des grandes villes, dont 80% mesurent moins de 50 mètres carrés, et où s'entassent des familles comprenant en moyenne 5,4 membres. En conséquence de la coercition exercée par les autorités locales envers ce type de logements, plusieurs familles doivent s'entasser dans une seule pièce, car elles sont dans l'impossibilité d'agrandir leur logement ou d'en construire un pour les couples venant de se marier. La prolifération des bidonvilles est fréquemment provoquée ou favorisée par les autorités locales.

— L'absence d'infrastructures, de canalisations et de réseaux d'électricité sur les terrains des bidonvilles, et la fréquence des dommages environnementaux forment un cadre invivable, insalubre et antihygiénique pour un segment important de la population rom. Au manque de conditions d'hygiène viennent s'ajouter la négligence généralisée, le défaitisme et l'absence de préoccupation de la part des administrations, ce qui parque et dissémine artificiellement cette population dans des ghettos éloignés de toute prestation, même la plus élémentaire, des services minimums que les pouvoirs publics se doivent de fournir aux citoyens défavorisés vivant dans un État de droit.

— La réalité scolaire et éducative va de pair avec cette situation : 70 pour cent des adultes roms n'ont pas reçu d'instruction élémentaire ou sont illettrés, 60 pour cent des enfants en âge scolaire ne vont pas à l'école, la majorité de la population rom n'atteint pas le premier niveau de qualification professionnelle, le nombre de jeunes inscrits dans les centres d'enseignement secondaire et universitaire est très réduit (à peine plus de 300 étudiants universitaires pour une population de plus d'un million de personnes). En outre, la langue, l'histoire, la culture, les coutumes et traditions roms sont quasiment absentes des cursus scolaires, et les établissements scolaires ne s'adaptent pas aux besoins éducatifs spécifiques de la population rom. L'immense majorité des professeurs n'est pas préparée à l'éducation interculturelle et respectueuse des différences, et l'on pratique le colonialisme culturel, pseudo-intégrateur, assimilateur ou dissuasif. Un professeur sur cinq se déclare raciste, et un étudiant sur quatre pense que les Roms devraient être expulsés d'Espagne.

- Le non-respect des obligations tutélaires de la part des pouvoirs publics envers les droits de la communauté rom est un reflet de ce qui se produit dans la société espagnole vis-à-vis des Roms. Les institutions devraient avoir commencé avec détermination et efficacité un processus de traitement *non différencié* et équitable des problèmes roms généraux, semblables à ceux des autres personnes défavorisées, et un traitement *différentiel*, de compensation ou de *discrimination positive*, de leur problématique spécifique. Ces deux types de traitement devraient être coordonnés simultanément et de façon globale, en associant toutes les institutions concernées par l'instruction, la formation et le développement socioprofessionnel, le logement et la santé, le respect, la participation à la société et l'intégration. Telles sont les lignes indispensables d'un véritable plan de développement pour la communauté rom.

Ce document vise enfin à souligner, d'après l'observation de la problématique de la communauté rom, les **similitudes de ce processus de stigmatisation avec celui visant les migrants de certaines nationalités, en particulier les Maghrébins**, qui s'accompagne d'une tendance à les incriminer et à les culpabiliser.

---

## C) FAITS SIGNIFICATIFS

Outre les aspects mentionnés, soulignons que même si les Roms sont les premiers visés par le racisme de la société espagnole, très **peu de plaintes pour faits de racisme envers des Roms** sont enregistrées. Cela s'explique par le manque de confiance des Roms envers les institutions ou les organismes pouvant gérer la discrimination, et par le fait qu'ils ont assumé l'existence du racisme, qui se manifeste par des attitudes et des comportements qui pourraient faire l'objet d'une plainte, mais ne sont jamais rapportés.

Malgré cela, certains faits et chiffres méritent d'être mentionnés. Par exemple, dans le « **Rapport du département d'État des États-Unis sur les droit de l'homme, 2000** », il est indiqué que :

« La communauté rom demeure l'objet de discrimination dans le monde du travail, dans les établissements scolaires et en ce qui concerne l'accès au logement. Sur le million de Roms vivant en Espagne, un tiers ne peut subvenir à ses besoins. Des activistes roms attribuent le taux élevé d'emplois non officiels dans l'agriculture et la vente ambulante (75-80 pour cent) à la discrimination et à la marginalisation historiques. Bien que le tribunal supérieur de justice de Madrid ait aboli un règlement de 1999 interdisant la vente ambulante, les autorités locales trouvent encore des moyens de l'appliquer. D'autres villes ont promulgué des règlements similaires, au détriment du bien-être économique de nombreux Roms. Les femmes rencontrent davantage de difficultés pour trouver un emploi, car de nombreux chefs d'entreprises ne se montrent pas enclins à engager des femmes provenant de groupes ethniques présentant une courbe de natalité élevée. »

Une **étude de 1998** indique que seuls 35% des enfants roms sont intégrés dans le système éducatif. Environ 60% des enfants ne terminent pas l'éducation primaire, et très peu parviennent à l'enseignement secondaire ou universitaire. Un cinquième des professeurs se définit comme raciste envers les Roms, et 25 pour cent des étudiants avouent souhaiter être expulsés de l'école et du pays. Les taux d'absentéisme et d'interruption de la scolarité sont très élevés, et les parents, dont plus de 80 pour cent sont analphabètes, ne comprennent pas la valeur de l'éducation ou ne sont pas conscients des possibilités qu'elle représente pour l'avenir de leurs enfants.

Par ailleurs, il est préoccupant que des **affrontements entre les communautés roms et les immigrants qui partagent, à certaines occasions, le même espace de marginalité se soient produits, même si ce fut le cas rarement**. Il ne faut en outre pas oublier la double problématique des migrants roms provenant de Roumanie ou du Portugal.

Pour terminer, nous pouvons observer que **les Roms sont actuellement exclus du processus d'adaptation de la législation espagnole à la directive d'égalité de traitement**, des **modifications de la législation** anti-discriminatoire envers les étrangers (mesures égalitaires incluses dans les articles 23 et 24 de la loi sur l'immigration espagnole), ce qui démontre le racisme par omission dont font preuve les autorités et la société envers eux.

## D) SOURCES D'INFORMATION

- Les informations et les chiffres contenus dans cette partie sont extraits du rapport présenté par ENAR Espagne lors de la Conférence internationale de Madrid de mai 2002, et qui a été élaboré par Manuel Martín Ramírez, de l'Asociación Nacional Presencia Gitana.

- Outre ce rapport, nous recommandons la lecture de la documentation contenue sur le site Internet de la Fundación Secretariado General Gitano ([www.fsgg.org](http://www.fsgg.org)), l'une des principales associations de Roms existant en Espagne, avec Unión Romaní.

- Les rapports annuels élaborés par SOS Racisme Espagne sur la situation du racisme en Espagne, qui consacre chaque année l'un de ses chapitres et des articles aux Roms.

---

### 3. LES RÉFUGIÉS

#### A) DESCRIPTION

La législation espagnole en matière d'asile, composée par la loi 5/1984 du 26 mars, régulant le droit d'asile et le statut de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, et par son règlement d'application, approuvé par le décret royal 203 1995, reprend la définition de réfugié mentionnée dans l'article 3 de la convention sur le statut des réfugiés.

Par conséquent, et conformément à l'article 1 A) de la convention de Genève et du protocole sur le statut des réfugiés, le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui, comme conséquence d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle et ne peut ou ne veut y retourner.* »

De même, conformément aux obligations dérivant de la ratification par l'Espagne de la convention de Genève, les réfugiés reconnus comme tels sont protégés du renvoi ou de l'expulsion dans leur pays d'origine, selon les termes de l'article 33 de la convention de Genève, et il leur est appliqué un statut juridique « privilégié » qui se traduit concrètement par l'autorisation de résider en Espagne, d'exercer une activité professionnelle ou marchande, la délivrance des documents de voyage et d'identité nécessaires, et l'assistance sociale et économique établie dans le règlement.

Par conséquent, la convention de Genève de 1951 et sa ratification ultérieure par les divers États suppose la reconnaissance légale et la protection juridique de toute personne ayant dû quitter son pays d'origine en raison de la persécution dont elle était victime ou dont elle craignait d'être victime du fait de ses opinions politiques, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social.

C'est pourquoi la qualification d'un étranger comme réfugié et la reconnaissance de cette condition de la part des autorités d'un État suppose l'application d'un régime juridique plus favorable que le régime général d'immigration.

Par ailleurs, la demande même de la condition de réfugié suppose l'application immédiate de la législation en matière d'asile et des garanties qu'elle établit. En résumé, signalons que dès qu'une personne demande l'asile dans un pays étranger, elle ne peut être ni reconduite à la frontière, ni expulsée jusqu'à la résolution de sa demande. En outre, toute procédure d'extradition en cours doit être suspendue, et la demande d'asile doit être communiquée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, qui devra émettre un rapport à ce sujet. Cette personne pourra également bénéficier de soins médicaux en cas de besoin, disposer des services d'un interprète et d'un avocat, et être informée des services sociaux existants pour couvrir ses besoins immédiats. Cette personne peut également bénéficier d'une assistance sociale si elle appartient à l'un des groupes vulnérables définis dans la législation en vigueur.

L'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme établit expressément que « *devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ». L'article 1 de la loi sur le droit d'asile de la législation espagnole dispose le droit des étrangers à demander l'asile, et l'article 4 du décret royal 203/1995 établit les lieux où les étrangers peuvent demander l'asile en Espagne, c'est-à-dire les missions diplomatiques et les consulats espagnols à l'étranger, les postes-frontières d'entrée sur le territoire espagnol et les divers bureaux de police se trouvant dans le territoire espagnol.

La réforme de la loi sur le droit d'asile, introduite par la loi 9/1994, a mis en place une phase préalable dans la procédure d'asile, dans le but de permettre le refus rapide des demandes manifestement abusives ou non fondées, ainsi que les demandes ne devant pas être examinées par l'Espagne ou lorsqu'un autre État peut assurer la protection du demandeur d'asile. Ainsi, toute demande d'asile présentée en Espagne

---

comporte une phase préalable d'acceptation du dossier, qui permet de soumettre aux tribunaux l'existence de l'une des circonstances de refus d'acceptation du dossier prévues légalement, afin d'éviter l'utilisation frauduleuse des garanties prévues dans la législation d'asile.

Dans le cadre du présent rapport, il nous semble indispensable de mentionner l'existence de différences fondamentales de procédure entre les demandes d'asile présentées sur le territoire et celles qui sont déposées à la frontière. Le refus d'acceptation du dossier d'une demande d'asile à la frontière entraîne la reconduite à la frontière du demandeur d'asile. La procédure est ainsi accélérée de façon à ce que, dès la décision de l'autorité compétente d'accepter ou non le dossier, le demandeur d'asile soit retenu dans les bureaux situés à la frontière. En cas de refus du dossier, qui doit intervenir dans un délai de trois jours à partir de la date de la demande, il est possible de demander un réexamen du dossier dans un délai de 24 heures, et son résultat devra être communiqué dans un délai de deux jours. L'acceptation du dossier de demande suppose l'autorisation d'entrer en Espagne en tant que demandeur d'asile. En revanche, lorsque la demande d'asile est présentée sur le territoire espagnol, le délai pour décider de l'acceptation ou du refus est établi à 60 jours ouvrables, ce qui est manifestement insuffisant, comme le démontrent les chiffres. Au cours de cette première phase, le bureau des demandeurs d'asile et des réfugiés, qui dépend du ministère espagnol de l'Intérieur, refuse environ 60% des demandes présentées.

## **B) PROBLÉMATIQUE ET FAITS SIGNIFICATIFS**

Malgré cette législation favorable, nous sommes en présence d'un droit, celui de demander l'asile, qui comporte de nombreux obstacles pratiques et légaux, tels que la phase de refus du dossier.

Les principales difficultés découlant de la loi sur l'immigration auxquelles sont confrontées les personnes étrangères qui arrivent en Espagne et déposent une demande d'asile sont les suivantes :

### **1- Sanctions économiques pour les transporteurs qui véhiculent des étrangers sans documents d'identité.**

Bien que l'article 31 de la convention de Genève établisse pour les États adhérents, la non-imposition de sanctions à des réfugiés en raison de leur entrée ou de leur présence illégale sur le territoire espagnol, et que la législation espagnole sur l'immigration reconnaisse aux demandeurs d'asile la possibilité d'entrer sur le territoire espagnol sans aucun document d'identité, il existe en pratique une barrière juridique fondamentale et infranchissable dans cette loi, qui consiste en la normalisation d'importantes sanctions économiques pour les transporteurs faisant entrer des étrangers sans documents d'identité sur le territoire espagnol. L'alinéa 3 de l'article 54 de cette même loi établit le manque de fondement de ces sanctions en ce qui concerne les demandeurs d'asile, à partir du moment où leur dossier de demande d'asile a été accepté.

Par conséquent, les transporteurs (compagnies aériennes, entreprises d'autocars, compagnies ferroviaires et maritimes) refusent, par crainte des sanctions, de prendre à leur bord des étrangers ne possédant pas de « papiers » ou dont les « papiers » sont non valides. En effet, les transporteurs ne sont pas en mesure, et ce n'est de toute façon pas leur rôle, d'évaluer si les dires de l'éventuel demandeur d'asile peuvent être recevables en cas de présentation d'une demande d'asile.

### **2- Généralisation du visa de tourisme pour entrer en Espagne.**

Il nous semble nécessaire de dénoncer l'exigence d'un visa pour les ressortissants de pays dans lesquels il existe de graves violations des droits de l'homme, des troubles politiques et des guerres civiles, c'est-à-dire des pays susceptibles d'émettre des flux considérables de réfugiés hors de leurs frontières. L'instauration du visa d'entrée en Espagne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les Colombiens est un clair

---

exemple de l'énigme de la vulnérabilité du droit de demande d'asile mentionné à l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

L'association du caractère obligatoire d'un visa pour se rendre en Espagne et des sanctions envers les transporteurs entraîne dans la plupart des cas l'impossibilité absolue pour les potentiels réfugiés d'accéder légalement à la procédure d'asile, aussi bien aux postes frontière que sur le territoire espagnol. En effet, ne pouvant s'y rendre par un moyen de transport « régulier », ils se voient forcés d'utiliser un « moyen irrégulier » (embarcations de fortune, plateau inférieur des camions ou autocars, chambres de réfrigération des avions), généralement géré par les mafias de trafic d'êtres humains.

Au cours de chacune des phases par lesquelles doivent passer les demandeurs d'asile, ces obstacles légaux s'accompagnent dans certains cas concrets (les mineurs) de toute une série de difficultés :

### **A) LORS DE L'ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE**

Dès le moment de la demande d'asile, la personne étrangère est considérée comme « demandeur d'asile » et bénéficie de toutes les garanties prévues par la loi. Nous devons par conséquent dénoncer dans ce rapport les innombrables obstacles, souvent infranchissables, empêchant l'accès à la procédure de demande d'asile, qui sont dénoncés depuis longtemps par les organisations non gouvernementales présentes en Espagne. Récemment, cette situation a été durement critiquée par des organisations internationales telles qu'Amnesty International dans son rapport de septembre de 2001 intitulé « L'asile en Espagne : une course d'obstacles », qui a eu une importante répercussion dans les médias, et par Human Rights Watch, dans son rapport de février de 2002 intitulé « L'Espagne : l'autre face des Îles Canaries. Violation des droits des migrants et des demandeurs d'asile. »

Toutes les pratiques qui limitent l'accès réel à la protection du droit d'asile représentent sans aucun doute, de la part des autorités espagnoles, un refus des responsabilités découlant de la ratification de la convention de Genève et des autres instruments internationaux de protection. Citons par exemple :

#### **A- Difficulté d'accéder à la procédure d'asile dans les ambassades**

Cette possibilité d'accéder à la procédure d'asile supposerait l'accès à une protection efficace des personnes ayant quitté leur pays d'origine pour des raisons invoquées par la convention de Genève et d'autres instruments internationaux, mais les graves problèmes détectés remettent clairement en question l'efficacité des ambassades espagnoles en tant que lieu d'accès à la procédure d'asile. Ces problèmes sont les suivants :

- 1. Difficulté d'accès aux consulats espagnols à l'étranger.**
- 2. Absence de personnel et de matériel dans les consulats.**
- 3. Mauvaise qualité du service de conseil prêté par les fonctionnaires des consulats.**
- 4. Absence d'avocats pouvant conseiller les ressortissants étrangers souhaitant présenter une demande d'asile en Espagne.**
- 5. Les consulats ne remettent généralement pas aux demandeurs d'asile la brochure contenant des informations utiles.**
- 6. Durée excessive des procédures d'asile entamées dans les consulats.**
- 7. Non-application de la possibilité légale de transférer les demandeurs d'asile se trouvant dans des situations à risque en Espagne pendant la durée de la procédure.**

---

La possibilité de légaliser la demande d'asile dans les consulats devrait être soutenue par un budget correspondant afin de pourvoir les bureaux des consulats en personnel et en matériel adaptés aux fonctions qui leur sont assignées.

Selon les informations auxquelles peut accéder la Commission espagnole d'aide aux réfugiés, la difficulté d'accès est générale, mais elle est particulièrement manifeste dans les consulats de Dakar, Bogotá et New Delhi.

Dans ce sens, nous pouvons affirmer catégoriquement que le faible nombre de demandes d'asile présentées dans les consulats espagnols au cours des dernières années (il n'a jamais été supérieur à 2,2% du total) est une conséquence directe des manquements mentionnés dans ce rapport.

## **B- Postes-frontières**

### **- Voie aérienne.**

Les barrières légales mentionnées au premier point (sanctions pour les transporteurs et obligation de disposer d'un visa) réduisent considérablement le nombre de demandeurs d'asile qui parviennent à atteindre les aéroports espagnols. Pour entrer en Espagne, les Colombiens doivent posséder un visa et les Cubains doivent disposer d'un visa de transit, ce qui a réduit largement le nombre de demandeurs d'asile en provenance de ces pays.

Par ailleurs, les demandes d'asile introduites dans les aéroports espagnols présentent manifestement des manquements (voir ci-dessous) qui rendent plus difficile encore l'accès à la procédure d'asile.

### **8. Contrôle des documents au pied des passerelles dans les aéroports d'origine et de destination.**

Ces contrôles préalables masquent de véritables « renvois », et ces pratiques fréquentes représentent une grave violation de la législation en vigueur, car les réfugiés se voient ainsi privés de leurs droits fondamentaux, tels que l'assistance d'un avocat.

Pour des informations complémentaires, consulter le rapport d'Amnesty International intitulé « La problématique des contrôles de la documentation », ainsi que le rapport de la Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés intitulé « Les procédures d'expulsion en Espagne : analyse critique et mesures d'urgence » (pages 4 et 5).

### **9. Obstacles à l'accès à la procédure d'asile des étrangers retenus dans les aéroports espagnols.**

La Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés (CEAR) a été informée de cas dans lesquels les migrants ont dû vaincre la résistance des autorités policières afin de pouvoir légaliser leur demande d'asile. Un exemple récent est l'émeute survenue à l'aéroport de Barajas (Madrid), au cours de laquelle le groupe de migrants a, après plusieurs jours de détention, immédiatement été expulsé d'Espagne, sans avoir eu accès à l'assistance d'un avocat ni à la procédure d'asile. Selon la police, il a été procédé à un refoulement à la frontière, et les intéressés n'ont à aucun moment manifesté leur intention de demander l'asile. Néanmoins, lorsque cette situation a été rendue publique par les médias, toutes ces personnes ont décidé le vendredi 3 mai de déposer une demande d'asile, éloignant ainsi la menace d'une expulsion imminente. Il serait important d'interroger l'ordre des avocats à ce sujet, car les avocats qui ont assisté à l'expulsion de ces personnes ne les ont pas informées de leur droit à demander l'asile en Espagne.

---

**10. Obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile retenus dans les aéroports pour avoir accès à l'aide et aux conseils des organisations de soutien aux réfugiés, à l'ACNUR et à l'assistance juridique prêtée par des organisations d'aide aux réfugiés.**

En cas de demande d'asile dans les aéroports espagnols, l'obligation de remettre aux personnes intéressées la brochure contenant des informations utiles relatives à la procédure d'asile et les coordonnées des ONG d'aide aux réfugiés et de l'ACNUR n'est pas respectée, et les réfugiés ne peuvent donc pas bénéficier de l'aide et du conseil de ces organisations. Rappelons que selon l'article 5 de la loi sur le droit d'asile, les organisations de soutien des réfugiés peuvent informer favorablement le ministère de l'Intérieur de ces demandes d'asile, ce qui est un exemple de la nécessité du service de conseil proposé par des organisations spécialisées.

**11. Interdiction aux organisations non gouvernementales d'accéder aux postes-frontières des aéroports.**

Les organisations spécialisées dans le conseil et l'aide aux réfugiés se voient interdire l'accès aux postes-frontières des aéroports, y compris en cas d'événement extraordinaire, telle l'émeute survenue à l'aéroport de Madrid Barajas le 7 mai 2002, lorsque cent cinquante personnes d'origine africaine, la plupart provenant du Congo et de l'Angola, et retenues à l'aéroport depuis leur arrivée les 28, 29 et 30 avril, se sont révoltées.

Bien que le fonctionnaire responsable se soit engagé auprès de Delia Blanco, présidente de la Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés, à permettre à l'association d'entrer en contact avec ce groupe de personnes, tout contact a été en réalité interdit à partir du 2 mai.

Rappelons que la transparence et l'assistance des organisations spécialisées dans ce type de situations a fait l'objet de nombreuses recommandations de l'ACNUR et du Conseil de l'Europe, et l'attitude méfiante et obscurantiste du ministère de l'Intérieur espagnol à ce sujet est plus que suspecte.

**12. Durée excessive de la légalisation des demandes d'asile à partir du rejet à la frontière, et rétentions prolongées.**

À certaines occasions, il s'est produit des retards excessifs dans la légalisation des demandes d'asile, s'accompagnant de rétentions prolongées des demandeurs d'asile pendant plusieurs jours. Le rapport d'Amnesty International mentionne des cas où des personnes d'origine étrangère ont été retenues pendant 25 jours dans les locaux de l'aéroport de Madrid Barajas (voir le point « Problématique des détentions des demandeurs d'asile dans les aéroports. Le droit d'asile en Espagne : une course d'obstacles », page 31).

**13. Demandes d'asile collectives, généralement pour les ressortissants cubains.**

Le nombre de demandes d'asile de ressortissants cubains à l'aéroport de Madrid Barajas au cours de l'année 2001 a été particulièrement élevé. La Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés a été informée que l'assistance juridique a été apportée dans certains cas pour des demandes d'asile collectives. Il est évident que l'assistance juridique ne peut se limiter à une formalité ou à une signature, et qu'elle ne peut s'appliquer à des groupes, quels que soient les problèmes d'interprète, de manque d'espace ou de l'éventuel nombre réduit de fonctionnaires, ce dernier point étant un problème de fond dans ce type de situations.

**14. Exiguïté et non-aménagement des locaux destinés aux demandeurs d'asile dans le cadre des refoulements à la frontière et des aéroports espagnols.**

---

Malgré les réformes et les agrandissements réalisés, les locaux de l'aéroport de Madrid Barajas sont fréquemment surpeuplés. Il s'avère donc nécessaire de réfléchir aux caractéristiques et éventuels besoins de ce type de locaux, non seulement à Barajas mais dans l'ensemble des aéroports espagnols.

#### **15. Possible recours à la force lors des expulsions.**

Dans son rapport, l'association Amnesty International exprime sa préoccupation face au recours en Espagne à des méthodes dangereuses visant à immobiliser les migrants, tels que les sédatifs ou les bandes adhésives (voir la section « La problématique de l'usage excessif de la force lors de la reconduite des étrangers vers les avions dans le cadre des processus de renvoi ou d'expulsion », page 34).

##### **- Voie maritime.**

Ce passage résume les graves problèmes particuliers des demandes d'asile présentées par des passagers clandestins à bord de bateaux.

Des exemples de toutes les carences indiquées ci-après se trouvent dans la partie du rapport d'Amnesty International intitulée « Barrières d'accès à l'asile sur les côtes et dans les ports maritimes espagnols » (page 8 du rapport « L'asile en Espagne : une course d'obstacles »).

Nous recommandons également la lecture du rapport élaboré par la Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés, intitulé « **Les procédures d'expulsion en Espagne : analyse critique et mesures d'urgence** » (voir en particulier les pages 12 et 13).

#### **16. Obstacles dressés par les autorités compétentes aux demandes d'asile et non-transmission des demandes d'asile présentées au bureau d'asile et de réfugiés.**

#### **17. Interdiction pour les bateaux ayant des passagers clandestins à leur bord de contacter les organisations de réfugiés.**

#### **18. Formation insuffisante des forces de sécurité de l'État qui montent à bord des bateaux et ne s'efforcent pas de rechercher les causes du départ du pays d'origine.**

#### **19. Manque de formation spécifique des membres des forces de sécurité de l'État qui réalisent les premiers entretiens de demande d'asile à bord des bateaux.**

#### **20. Absence d'un avocat ou de membres d'organisations d'aide aux réfugiés lors des demandes d'asile à bord de bateaux.**

#### **21. Manque de formation spécifique des avocats de garde qui aident les passagers clandestins à rédiger leurs demandes d'asile.**

#### **22. Obstacles aux demandes d'asile et mauvais traitements infligés aux passagers clandestins de la part du personnel des bateaux par crainte des sanctions établies par la loi sur l'immigration, si les demandes d'asile des passagers clandestins ne sont pas acceptées.**

Ce sujet nous semble très grave, et la mise en place de mesures adéquates nous semble indispensable. Le rapport d'Amnesty International dénonce plusieurs cas de passagers clandestins jetés à la mer, entre autres celui du bateau RUBY, dont la compagnie avait déduit du salaire de l'équipage le montant des amendes infligées pour le transport de passagers clandestins, et où huit des passagers clandestins découverts à bord furent assassinés, puis jetés à la mer. L'un d'eux avait pu prendre la fuite et dénoncer postérieurement les faits.

---

### **23. Demandes d'asile présentées sur le territoire espagnol.**

Nous avons également constaté des irrégularités dans le cas d'étrangers tentant d'entrer en Espagne sur des embarcations de fortune et ensuite détenus à Fuerteventura (Îles Canaries), Tarifa ou Algeciras.

La première irrégularité constatée est qu'à certaines occasions, la procédure de demande d'asile à la frontière est appliquée. Cependant, et sans tenir compte du fait que, conformément à l'article 58.2 de la loi sur l'immigration, aucune procédure d'expulsion n'est nécessaire, ces personnes se trouvent manifestement sur le territoire espagnol et non à un poste-frontière. Par conséquent, la procédure ordinaire de demande d'asile en territoire espagnol devrait être appliquée, et la privation de liberté dans des locaux policiers ne devrait pas avoir de raison d'être.

La détention à Fuerteventura des personnes étrangères qui tentent d'entrer en Espagne au moyen d'embarcations de fortune (pateras) a récemment fait l'objet d'une enquête de l'association Human Rights Watch. Le rapport publié à la suite de cette enquête dénonce des problèmes extrêmement graves. Ces problèmes ont également été détectés par des organisations telles que la Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés par l'intermédiaire de ses délégations aux Canaries et en Andalousie. Il faut donc remettre en question la compatibilité des actions administratives avec les obligations dérivées de la ratification de la convention de Genève, en ce qui concerne le traitement des personnes étrangères interceptées sur les côtes espagnoles.

### **24. Absence d'un interprète au moment de la détention.**

### **25. Informations écrites en général uniquement en espagnol dans les locaux de la détention ou sur les brochures distribuées par les autorités.**

### **26. Graves carences dans le domaine de l'assistance juridique prêtée par les avocats commis d'office membres de l'ordre des avocats, avec d'évidentes lacunes quant au droit d'asile et à son régime juridique.**

### **27. Impossibilité pour les détenus de communiquer et impossibilité pour les organisations d'aide aux réfugiés de les contacter.**

### **28. Obstacles dressés par les autorités compétentes à l'exécution de demandes d'asile.**

### **29. Mauvaises conditions de vie des locaux et entassement des étrangers.**

En ce qui concerne les demandes d'asile présentées sur le territoire espagnol, il est nécessaire de mentionner la problématique particulière des demandes déposées à Ceuta et Melilla, qui a été dénoncée par Amnesty International.

### **30. Pratiques de dissuasion de la part des autorités pour empêcher les étrangers de présenter des demandes d'asile à Ceuta et à Melilla.**

### **31. Retard dans l'accès à la procédure d'asile dans les villes de Ceuta et Melilla.**

### **32. Expulsions d'étrangers ayant manifesté leur intention de demander l'asile dans les villes de Ceuta et Melilla sans que les autorités compétentes n'aient transmis leurs dossiers.**

Outre les problèmes spécifiques aux côtes andalouses, aux Canaries et aux villes de Ceuta et Melilla, signalons des problèmes communs à l'ensemble du territoire espagnol.

### **33. Difficulté de disposer d'interprètes de certaines langues (vietnamien, amharique, ourdou).**

### **34. Mauvaises conditions des entretiens effectués avec les demandeurs d'asile.**

---

Les bureaux juridiques des diverses organisations de défense du droit d'asile enregistrent fréquemment des plaintes de demandeurs d'asile relatives à la courte durée des entretiens, qui ne leur permet pas d'exposer en détail leur situation, et aux attitudes des personnes conduisant l'entretien, sèches et peu compréhensives de leur situation difficile. En effet, il est habituel de recommander aux demandeurs d'asile de décrire par écrit leur situation afin de pallier les insuffisances des entretiens.

## ***B) DANS LES RÉOLUTIONS ADMINISTRATIVES DE REFUS DES DOSSIERS DE DEMANDES D'ASILE EN ESPAGNE***

**35. Abus de l'appréciation des causes du refus des demandes d'asile dans le chef des autorités espagnoles, même pour les ressortissants de pays où les droits de l'homme sont manifestement bafoués.**

**36. Élaboration sans aucun fondement de listes de pays sûrs par les autorités espagnoles, et absence d'examen individuel.**

**37. Absence totale de prise en compte de la situation personnelle des demandeurs d'asile au moment du refus du dossier.**

**38. Décisions de refuser des dossiers sans prendre en compte la provenance des demandeurs d'asile, la situation de leur pays d'origine (qui peut vivre un grave conflit ou des troubles politiques) et les raisons humanitaires qui les poussent à vouloir résider en Espagne.**

**39. Retard des notifications d'acceptation ou de refus des demandes d'asile présentées dans d'autres provinces que celle de Madrid.**

Nous avons signalé que la phase d'acceptation du dossier avait été introduite en 1994 dans un but très précis. Par ailleurs, et en accord avec les organisations espagnoles, Amnesty International dénonce dans son rapport l'abus de l'appréciation des causes du refus prévues légalement, ainsi que les *a priori* relatifs à des concepts tels que « pays sûrs ».

## ***C) POUR LES DEMANDES D'ASILE PRÉSENTÉES PAR DES MINEURS***

**40. Obstacles dressés par les autorités compétentes pour la présentation de demandes d'asile de la part de mineurs non accompagnés.**

Au vu des normes applicables, des directives de l'ACNUR de février 1997 et de la résolution du Conseil de l'Europe du 26/6/1997 relative aux mineurs non accompagnés et non-ressortissants de l'Union européenne, la CEAR comprend qu'il n'existe aucun obstacle juridique empêchant un mineur de présenter une demande d'asile, qu'il soit seul ou accompagné d'un membre de sa famille qui n'en a pas nécessairement la tutelle. La CEAR dénonce l'attitude du bureau d'asile et de réfugiés, qui requiert la tutelle préalable de la communauté de Madrid comme condition essentielle pour la présentation de la demande d'asile par le mineur, car cette attitude va à l'encontre de l'intérêt du mineur.

**41. Accord du bureau d'asile et de réfugiés pour légaliser les demandes d'asile présentées par des femmes africaines soi-disant majeures, sans tenter de vérifier leur âge réel.**

La Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés a observé la présence, dans le bureau d'asile et de réfugiés, de jeunes femmes africaines présentant une demande d'asile. Malgré leur jeune âge apparent, elles affirment être majeures, car dans le cas contraire, elles seraient conduites dans un centre d'accueil de mineurs. Dans *la plupart des cas*, l'Administration ne fait absolument rien à ce sujet.

---

Face à la certitude qu'il existe à Madrid des réseaux organisés de prostitution de jeunes femmes africaines, aux indices qu'elles sont exploitées comme prostituées, aux témoignages de divers groupes et d'ONG qui suspectent le jeune âge de ces jeunes femmes, les autorités compétentes devraient adopter une véritable politique migratoire et modifier leur attitude afin de défendre les intérêts de ces femmes et de lutter activement contre les mafias.

## ***D) LORS DE L'INSTRUCTION ET DE LA RÉOLUTION DES DEMANDES D'ASILE***

### **42. Durée excessive des procédures.**

Signalons également la durée excessive de la procédure d'asile. En effet, il s'écoule généralement plus d'un an avant l'acceptation du dossier et, dans certains cas, les dossiers restent en attente pendant deux ans. Rappelons l'importance d'une résolution rapide sur des aspects aussi importants que l'unité familiale, car l'extension de l'asile aux autres membres de la famille ne peut pas s'appliquer tant que le dossier principal n'est pas traité.

### **43. Soi-disant incompatibilité de la condition de demandeur d'asile avec les procédures extraordinaires de régularisation et de documentation.**

La Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés (CEAR) signale l'attitude défavorable des autorités compétentes face au traitement simultané de l'asile et des régularisations. Bien que la norme relative à l'asile ne s'y réfère pas et que les régularisations, telle que celle menée à bien en l'an 2000, permettaient expressément l'acceptation des dossiers des demandeurs d'asile, la régularisation 2000 et le récent processus de documentation effectué sous couvert de l'article 34.1 de la loi sur l'immigration, de nombreux demandeurs d'asile ont subi des pressions de la part des autorités pour renoncer à leur dossier de demande d'asile et ce, au détriment de leurs droits.

## ***E) MANQUE GÉNÉRAL DE RESSOURCES***

Soulignons enfin un problème généralisé, qui est le manque de ressources humaines et matérielles, et la nécessité d'engager davantage de personnel dans le bureau d'asile et des réfugiés, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans les organisations non gouvernementales d'aide aux réfugiés, ainsi que dans les aéroports et les locaux de détention.

Par ailleurs, il est nécessaire d'augmenter le budget correspondant afin d'assurer les services d'interprétation et de former le personnel concerné par l'institution de l'asile.

Dans ce sens, des organisations internationales telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch demandent au gouvernement espagnol de permettre la formation spécifique et actualisée en matière d'asile du personnel travaillant en contact avec des réfugiés dans des postes-frontières, dans les bureaux d'immigration situés à l'intérieur du territoire, dans les ambassades et les consulats espagnols à l'étranger. Ces organisations considèrent en outre qu'un effort particulier doit être fait en ce qui concerne la formation sur les droits des réfugiés, l'asile et les techniques d'entretien et de recueil d'informations.

## **C) SOURCES D'INFORMATION**

Amnesty International : « **L'asile en Espagne : une course d'obstacles** », septembre 2001.

Human Rights Watch : « **Espagne : l'autre face des Îles Canaries. Violation des droits des migrants et des demandeurs d'asile** », février 2002.

Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés : « **Les procédures d'expulsion en Espagne : analyse critique et mesures d'urgence** », septembre 2001.

---

## 4. LES MINEURS ÉTRANGERS

### A) DESCRIPTION

Il nous semble indispensable d'aborder le thème des mineurs étrangers, qui sont des victimes particulières de la discrimination, car ils arrivent en Espagne sans être accompagnés de leur famille et se trouvent par conséquent dans une situation de détresse accrue.

Par sa proximité géographique avec l'Espagne, cette situation affecte essentiellement les mineurs en provenance du Maroc, qui viennent en Espagne pour tenter de se forger un avenir auquel ils ne peuvent prétendre dans leur pays. Il existe des différences considérables dans le traitement de ces mineurs entre les diverses régions de l'Espagne et des villes telles que Ceuta et Melilla, villes frontières avec le Maroc, et Madrid ou Barcelone. Dans ces deux dernières, le problème de l'absence de protection des mineurs est d'autant plus important au vu de leur grande taille et du manque de coordination entre les différentes administrations, de leur absence d'humanité et de l'insuffisance des ressources humaines et matérielles.

Depuis la réforme de la loi sur l'immigration et de son règlement, respectivement en janvier et août 2001, la première option de la situation juridique de ces mineurs est le regroupement familial ou à défaut, le rapatriement du mineur dans son pays d'origine, pour que son cas soit traité par les services de protection des mineurs. Ce n'est que 9 mois après l'arrivée d'un mineur en Espagne et de sa mise sous tutelle par les autorités (l'autorité légalement compétente et une entité propre à chaque communauté autonome), qu'un permis de résidence doit lui être remis dans le cas où son rapatriement n'aurait pas pu être effectué (**art.35 de la loi sur l'immigration et art.62 du règlement de la loi sur l'immigration**).

Parmi les mineurs se trouvent des jeunes femmes africaines qui sont amenées en Espagne par des réseaux de trafic d'êtres humains pour exercer la prostitution. Légalement, leur statut devrait relever des demandeurs d'asile (c'est la raison pour laquelle nous avons évoqué leur cas dans le passage correspondant aux réfugiés), car elles proviennent de pays vivant des situations de conflit. En outre, et sous la pression des réseaux, elles affirment être majeures, mais il suffit de les observer, par exemple à la Casa de Campo de Madrid, pour se rendre compte que la plupart sont mineures. Les autorités ne font cependant rien pour les protéger.

---

## B) PROBLÉMATIQUE

Bien que l'Espagne ait ratifié les normes internationales relatives à la protection des mineurs et à leur inclusion pratiquement littérale dans la législation espagnole de protection des mineurs, l'application de cette norme et des normes d'immigration est, dans le cas des mineurs étrangers non accompagnés d'adultes, plus dure que ce que l'on pourrait penser, de par le comportement des autorités, des institutions compétentes en matière de protection des mineurs de chaque communauté autonome, et de la délégation ou sous-délégation du gouvernement dans les provinces (organisme compétent pour l'attribution des permis de résidence).

Rappelons, comme premier précédent important qui pourrait expliquer en partie la situation actuelle, qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'immigration (janvier 2001), il existait des obstacles et des retards importants dans la délivrance d'un permis de résidence à un mineur sous tutelle, même si, conformément à la loi précédente, cette délivrance était obligatoire et ne devait souffrir aucun délai. Entre le moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et de son règlement (août 2001), qui établissait un délai de 9 mois pour la régularisation, rien n'a été fait pour délivrer un permis de résidence aux mineurs, sous prétexte que des recherches étaient menées pour trouver leurs familles respectives.

Les problèmes que rencontrent les mineurs étrangers non accompagnés sont entre autres :

- Le retard, le manque de coordination et le chaos administratif des bureaux d'immigration à Madrid et Barcelone. Par conséquent, une fois écoulée la période de 9 mois établie par la norme pour la régularisation, les autorités tardent tellement à résoudre les demandes de permis de résidence que certains mineurs ont entre-temps atteint l'âge de 18 ans.
- L'absence ou le retard injustifié (à Madrid) de la formalisation de la tutelle des mineurs, ce qui les laisse sans protection (Ceuta et Melilla), ou l'utilisation de formules non adaptées à la loi (Barcelone), où est appliquée la « tutelle en cours ».
- La non-émission des rapports nécessaires pour la résolution des demandes de régularisation des mineurs, et l'absence de suivi de ces demandes par l'institution de protection, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs considérés comme « difficiles ».
- La négation ou les obstacles importants de la part des autorités pour permettre aux mineurs d'accéder au dernier processus de régularisation spéciale ayant eu lieu en Espagne en juin et juillet 2001.
- De manière générale, le manque de volonté à respecter les normes relatives aux mineurs afin de ne pas régulariser leur situation jusqu'à ce qu'ils soient majeurs, et pouvoir ensuite les expulser.
- L'absence de conditions adéquates des centres d'accueil, en particulier à Ceuta et Melilla, où ces centres sont des locaux réaménagés.
- L'absence de conditions de travail dignes et de formation du personnel des centres d'accueil pour mineurs, qui n'informent pas les mineurs de leurs droits et devoirs.
- Les plaintes déposées par des mineurs ayant été expulsés des centres d'accueil pendant plusieurs jours.
- Les rapatriements de mineurs d'origine marocaine dans des familles déstructurées et sans les conditions adéquates (remise de ces mineurs aux policiers marocains, qui les frappent et exigent de l'argent pour les renvoyer dans leurs familles, sans que le juge pour enfants ne soit averti suffisamment à l'avance de ces conditions et du processus de recherche des familles, comme l'exige la loi). Dans le cas de Ceuta et Melilla, plusieurs plaintes ont été déposées, car des mineurs marocains avaient été renvoyés par la police espagnole à la frontière marocaine, sans que le juge pour enfants n'en soit averti et sans respecter les démarches légales.

Tous ces faits entraînent des **conséquences sociales dans la situation et la trajectoire des mineurs**, dont les plus importantes sont :

- Nervosité et absence de protection des mineurs, qui se rendent compte que le temps passe, qu'ils vont avoir 18 ans et n'ont toujours pas de papiers, ce qui les empêchera de trouver un emploi. En

- 
- effet, une fois que les mineurs ont atteint l'âge de 18 ans, ils sont considérés comme des immigrés en situation irrégulière et subissent toutes les limites de la loi sur l'immigration.
- De nombreuses demandes de régularisation des mineurs sont refusées lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, car ils ne remplissent plus les conditions légales établies pour les mineurs, même si ces demandes ont été déposées des mois, voire des années, auparavant.
  - Abandon et absence d'attention des mineurs étrangers devenus majeurs, malgré le travail effectué avec eux jusqu'à l'âge de 18 ans.
  - Abandon et absence de protection des mineurs n'étant pas sous tutelle, malgré leur situation.
  - Utilisation de cette lenteur administrative et du thème des papiers pour exercer une politique de rétorsion envers les mineurs considérés comme problématiques.
  - Le travail d'insertion sociale et professionnelle réalisé avec les mineurs sur plusieurs mois ou années est réduit à néant, car le refus d'un permis de résidence les place en situation irrégulière et les empêche de trouver un emploi.
  - Plaintes contre des abus commis par le personnel éducatif et des mineurs plus âgés dans les centres d'accueil.
  - Fugues massives des mineurs des centres d'accueil lorsque certains de leurs compagnons sont rapatriés. Ces mineurs vivent ensuite dans les rues et connaissent de graves problèmes de délinquance et de drogue.
  - Les rapatriements sont un échec absolu, car les mineurs tentent de nouveau d'entrer en Espagne quelques jours plus tard, et la même situation se reproduit.
  - Vision négative par la société des jeunes Marocains se trouvant dans cette situation et errant dans les rues.
  - Le personnel éducatif doit prendre l'initiative de s'intéresser à chaque cas de mineur et transmettre la demande de régularisation, à l'insu de la direction des centres d'accueil, et en demandant conseil auprès d'ONG, de syndicats ou d'avocats.

### **C) FAITS SIGNIFICATIFS**

Cette situation engendre la fugue des mineurs étrangers des centres d'accueil, en particulier à Madrid et Barcelone, et des situations de rejet et de xénophobie de la part des habitants de ces villes, à cause des foyers de petite délinquance et de trafic de drogues, qui sont leurs seules formes de subsistance.

Dans les villes-frontières de Ceuta et Melilla, les plaintes pour rapatriements illégaux de mineurs marocains se succèdent, de même que celles pour mauvais traitements et précarité des centres d'accueil existants, par les organisations de défense de leurs droits, par exemple PRODEIN à Melilla et Monjas Vedrunas à Ceuta. À la suite de ces plaintes, ces associations ont été discréditées par les autorités et certains médias.

Après la reprise des relations diplomatiques entre le Maroc et l'Espagne au début de l'année 2003, et face à l'annonce des autorités marocaines de leur intérêt pour leurs ressortissants mineurs, les autorités espagnoles ont tenté de rapatrier des mineurs mis sous tutelle depuis des mois, voire des années. Ces rapatriements ont été réalisés sans les garanties requises et entraînent des situations à risque pour les mineurs. À Madrid, des mineurs sous traitement médical pour décollement de rétine ou dans l'attente des résultats d'exams médicaux ont été rapatriés. Ces irrégularités, jointes au fait que certains mineurs ont été abandonnés loin de leur ville d'origine et entre les mains d'autorités ne disposant pas de centres et de services de protection, ont été dénoncées en mars 2003 auprès du ministère public des mineurs de Madrid par des organisations sociales.

Les regroupements familiaux dans le pays d'origine semblent actuellement interrompus à cause du manque d'intérêt des autorités marocaines, mais la documentation des mineurs n'en est pas accélérée pour autant. Signalons enfin que plusieurs mineurs dont le renvoi a été effectué au cours de ces derniers mois sont déjà revenus sur le territoire espagnol, ce qui démontre l'inconsistance et le manque de réalisme de la politique d'immigration.

---

## D) SOURCES D'INFORMATION

- Rapports élaborés par la plate-forme de défense des mineurs abandonnés de Barcelone (disponibles sur demande en écrivant à la plate-forme à l'adresse suivante : [infviva@pangea.org](mailto:infviva@pangea.org)).
- Rapports annuels sur la situation du racisme en Espagne (élaborés par SOS RACISME Espagne depuis 1995 et contenant des sections consacrées à la problématique des mineurs).
- Rapports élaborés par la Mesa de Entidades pour la protection des mineurs et la défense de leurs droits dans la communauté de Madrid.
- Proposition de modification au règlement de la loi sur l'immigration élaborée en juin 2001 par les organisations Médecins sans Frontières et SOS Racisme Madrid.
- Conclusions des rencontres nationales sur les mineurs non accompagnés s'étant tenues à Barcelone (1<sup>ère</sup> rencontre, novembre 2002) et Valence (2<sup>ème</sup> rencontre, mars 2003).
- Rapports et plaintes de l'association Pro Derechos de la Infancia (PRODEIN) de Melilla. Ces informations peuvent être obtenues en contactant l'association à l'adresse suivante : [prodeinorg@yahoo.es](mailto:prodeinorg@yahoo.es).
- Rapport élaboré par Human Rights Watch sur la situation des mineurs accompagnés dans les villes de Ceuta et Melilla (disponible sur le site Internet officiel de l'association à l'adresse : [www.hrw.org](http://www.hrw.org)).

---

- **MÉCANISMES DE PROTECTION DES VICTIMES DU RACISME**

## **1. L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

L'organigramme de l'administration publique espagnole, à l'échelle régionale ou nationale, ne comprend pas au sens strict d'organisme pour la défense des intérêts des victimes d'une discrimination et agissant juridiquement en leur faveur. La création de cet organisme est un besoin fondamental en Espagne, et elle doit devenir effective après l'entrée en vigueur dans la législation espagnole de la directive 43/2000. En outre, cet organisme doit être encadré par l'**observatoire contre le racisme** correspondant.

À quelques mois de l'entrée en vigueur de cette directive, rien n'a été fait à ce sujet par le gouvernement central, ni par les communautés autonomes.

En cas de discrimination, il est possible de recourir aux **tribunaux**, par le biais de l'une des quatre voies juridiques existantes (**sociale, pénale, contentieuse-administrative et civile**), et à l'instance correspondante, conformément à la loi et au type d'action. Il existe des lois qui punissent la discrimination et une jurisprudence qui définit le racisme comme indigne et générateur de responsabilités, mais la mise en pratique de ces normes et leur degré opérationnel laissent à désirer (lenteur et bureaucratie excessives, absence de sensibilité des autorités judiciaires face à ce sujet, etc.), comme l'indique le *rapport sur la transposition de la directive 43/2000 élaboré par le groupe de travail d'ENAR Espagne*.

Il est possible de compter sur le **Defensor del Pueblo** (médiateur de la République), qui est une institution établie par la constitution espagnole, mais dont les compétences dans ce domaine sont très limitées. En effet, le Defensor del Pueblo agit uniquement en cas d'irrégularités des administrations publiques, il peut uniquement émettre des recommandations pour les problèmes détectés et ne peut pas se présenter en personne dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette figure existe également dans certaines communautés autonomes, par exemple l'**Ararteko** (au Pays basque) ou le **Sindic de Greuges** (en Catalogne), avec les mêmes compétences limitées.

Pour la protection et la défense des mineurs, il existe dans chaque communauté autonome un Defensor del Pueblo, qui a également un caractère consultatif et émet des recommandations, mais sans disposer de pouvoir de décision.

---

## 2. LES ORGANISMES SOCIAUX (ONG et SYNDICATS)

Les organismes sociaux qui agissent dans les cas de discrimination sont pour la plupart des associations de défense des droits de l'homme, en particulier des droits des migrants. Ces organismes, qui disposent de services de conseil s'adressant essentiellement aux migrants, reçoivent un grand nombre d'informations et peuvent se présenter dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives. C'est le cas par exemple de la **Federación de Mujeres Progresistas**, membre d'ENAR Espagne, qui peut agir dans les cas flagrants de violence domestique, ou de la **Fundación Secretariado General Gitano**, dans les cas de non-reconnaissance des droits d'un mariage célébré selon le rite rom.

Par ailleurs, face aux normes qui violent la législation nationale, européenne ou internationale consacrant l'égalité des êtres humains, en particulier en matière d'immigration, les ONG se sont présentées devant les tribunaux pour demander le rétablissement de l'État de droit, tant pour des cas individuels que de façon générale. Grâce au droit disposé par l'article 20 de la loi sur l'immigration espagnole, des associations telles que **Red Acoge** ont pu présenter un recours contre des articles du règlement d'immigration qui portaient atteinte à la loi, et obtenir l'annulation de 11 d'entre eux. En outre, une dizaine d'associations ont pu faire appel devant la cour suprême pour protester contre l'accord du conseil des ministres de janvier 2002, qui établissait le contingent de main-d'œuvre étrangère pour cette année-là et empêchait toute possibilité de régularisation des personnes étrangères se trouvant sur le territoire espagnol.

Les organismes sociaux et les personnes intéressées ne peuvent cependant pas contester des normes estimées contraires à la Constitution, comme c'est le cas de la loi sur l'immigration, car la compétence incombe à la plus haute instance juridique espagnole, le tribunal constitutionnel. Dans ce cas, seule est admise la légitimité d'un nombre déterminé de sénateurs ou de députés (50) ou du Defensor del Pueblo, à qui devraient s'adresser ces organismes. Cela s'est produit avec l'actuelle loi sur l'immigration de janvier 2001, lorsque plus de 700 associations ont demandé au Defensor del Pueblo de faire appel contre la norme, entre autres en ce qui concerne les aspects empêchant le droit d'association, de réunion, de manifestation et de grève des étrangers en situation irrégulière. Le Defensor del Pueblo actuel n'a pas pris ces protestations en compte et, oubliant sa fonction sociale, il n'a pas introduit le recours, qui a finalement été obtenu grâce à 50 parlementaires du PSOE (parti socialiste). À l'heure où ce rapport est rédigé, le tribunal constitutionnel espagnol n'a pris aucune résolution.

**Les bureaux juridiques de SOS Racisme** Espagne sont un service spécifique de défense et d'action juridique et publique dans les cas de racisme. Ces bureaux sont implantés dans les locaux de l'association (à l'heure actuelle, dans pratiquement toutes les communautés autonomes d'Espagne, à l'exception de la Galice, de l'Extremadura et de Murcie). Ce bureau, où travaillent des avocats militants qui conseillent gratuitement les personnes victimes de discrimination, défend ces personnes en cas de jugement et dénonce publiquement ces cas de discrimination par l'intermédiaire des médias et des rapports annuels sur la situation du racisme en Espagne. Néanmoins, le manque de subventions publiques, dû au ton revendicatif de ces rapports, et le travail bénévole des avocats, ne permet pas de faire aboutir tous les dossiers.

